

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

ADMINISTRATION OF CADET CORPS

ADMINISTRATION DES CORPS DE CADETS

Section 1 – Orders and Instructions

Section 1 – Ordres et instructions

8.01 – CADET CORPS ORDERS

8.01 – ORDRES RELATIFS AUX CORPS DE CADETS

(1) The commanding officer of a cadet corps shall publish cadet corps orders.

(1) Le commandant d'un corps de cadets doit publier des ordres à l'intention de ce corps.

(2) Cadets corps orders shall be in two parts:

(2) Les ordres applicables aux corps de cadets doivent comprendre deux parties:

(a) Part I – Administration – which shall be published at least once a month containing routine orders pertaining to cadet corps administration and training, including

(a) Partie I – Administration. Ces ordres doivent être publiés au moins une fois par mois et contenir les ordres courants, relatifs à l'administration et à l'instruction du corps de cadets, notamment

- (1) notices of and references to other published orders,
- (ii) details of cadet corps training parades, and
- (iii) orders and instructions to cadet instructors, civilian instructors and cadets; and

- (i) des avis au sujet d'autres ordres publiés et des renvois à ces ordres,
- (ii) des précisions sur les rassemblements du corps de cadets, pour fins d'instruction, et
- (iii) les ordres et instructions à l'intention des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets; et

(b) Part II – Personnel – which shall be published, as required, containing matters affecting the service of cadet instructors, civilian instructors and cadets, including

(b) Partie II – Personnel. Ces ordres doivent être publiés, selon les besoins, pour traiter de questions régissant le service des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets, et notamment

- (i) the particulars of any authorized increase or decrease in the strength of the cadet corps,
- (ii) the enrolment, promotion, transfer, appointment or release of cadet instructors,
- (iii) the appointment or termination of appointment of civilian instructors,
- (iv) the appointment of cadets to cadet ranks,
- (v) the transfer of cadets, and
- (vi) the details of any movements of or temporary duty of cadet instructors, civilian instructors or cadets.

- (i) les détails sur toute augmentation ou diminution autorisée de l'effectif du corps de cadets,
- (ii) l'engagement, la promotion, la mutation, la nomination ou la libération des instructeurs de cadets,
- (iii) la nomination ou la cessation d'emploi des instructeurs civils,
- (iv) la nomination de cadets aux grades de cadets,
- (v) la mutation de cadets, et
- (vi) les détails sur tout déplacement ou toutes affectations en service temporaire d'instructeurs de cadets, d'instructeurs civils ou de cadets.

(M)

(M)

(8.02 – 8.09: NOT ALLOCATED)

(8.02 à 8.09: DISPONIBLES)

Section 2 – Personal Records and Documents

Section 2 – Dossiers et documents personnels

8.10 – SERVICE RECORDS – CADET INSTRUCTORS

8.10 – DOSSIERS MILITAIRES – INSTRUCTEURS DE CADETS

Service records shall be prepared and maintained for every cadet instructor as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

Des dossiers militaires doivent être établis et tenus à jour pour chaque instructeur de cadets, de la manière prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense.

(C)

(C)